Commission départementale d’aménagement commercial
du 28/05/2013 à 14H30

Selon l’article R 752-20 du code de commerce, toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d’une part, de l’intérêt de la personne concernée à être entendue et, d’autre part, des motifs qui justifient son audition.

Au cours de cette commission sera examiné le dossier ci-dessous.

14H30 - Dossier *128 D*, déposé par *SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES*
Commune : *TIGNIEU JAMEYZIEU*
Projet : *autorisation préalable à la création d'un supermarché de 2 000 m² de surface de vente à l'enseigne "INTERMARCHE", sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU*